

COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE
Règlement n° 2002-13 du 12 décembre 2002

**relatif aux comptes consolidés ou combinés des sociétés
coopératives agricoles et de leurs unions**

Abrogé par règlement ANC n° 2020-01

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code rural,

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Vu le règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques, modifié par le règlement n° 00-07 du 7 décembre 2000 ;

Vu le règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à la réécriture du plan comptable général, modifié par les règlements n° 99-08 et n° 99-09 du 24 novembre 1999 et n° 00-06 du 7 décembre 2000 ;

Vu le règlement n° 2002-12 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes combinés ;

Vu l'avis n° 2002-14 du 22 octobre 2002 du Conseil national de la comptabilité,

Décide

Article 1

Le présent règlement et son annexe s'appliquent aux coopératives agricoles et leurs unions régies par les dispositions du code rural (article L 521 à L 529).

Article 2

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement et son annexe, les coopératives agricoles et leurs unions établissent des comptes combinés ou consolidés conformément aux dispositions du règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 et du règlement n° 2002-12 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable.

Article 3

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003. Toutefois les coopératives agricoles et leurs unions peuvent appliquer le présent règlement aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002.

Annexe

I - Traitement du capital social et des réserves

Les coopératives agricoles et les unions sont généralement rattachées à l'ensemble combiné de tête. Dans certaines situations, l'ensemble combiné de tête exerce un contrôle économique sur une union.

I-1 Coopératives agricoles et unions appartenant à l'ensemble combiné de tête (§ 61-a de la section VI du règlement n° 99 –02 du CRC)

Pour l'établissement des comptes combinés, il convient de prendre en compte tous les résultats et toutes les réserves, y compris les réserves indisponibles des coopératives et des unions. La totalité des résultats et réserves est inscrite en « Capitaux propres – part du groupe ».

Les titres éventuellement détenus entre des entités participant à l'ensemble combiné de tête sont intégralement éliminés par imputation sur les « Capitaux propres – part du groupe » et en priorité sur le montant du capital de ces coopératives et unions.

Les entités comprises dans l'ensemble combiné de tête, prennent toujours en compte la totalité de leurs activités, sans aucune exclusion née de l'existence éventuelle de pluralité de branches d'activités ou de secteurs d'activités au sein des coopératives ou des unions de coopératives concernées. Le cas échéant, les informations sectorielles prévues par le § 425 du règlement n° 99.02 sont données dans l'annexe aux comptes combinés.

I-2 Unions incluses dans le périmètre, mais n'appartenant pas à l'ensemble combiné de tête (§ 61-c de la section VI du règlement n° 99 –02 du CRC)

Pour l'établissement des comptes combinés, il convient d'appliquer :

- en cas de contrôle exclusif, les mêmes traitements que dans le premier cas visé supra (dispositions du § 61-a), à l'exception toutefois de la quote-part de capital social détenue par des sociétés hors périmètre qui est inscrite en « intérêts minoritaires ».
- Dans le cas exceptionnel de contrôle partagé, les dispositions du § 61-c.

Les unions non contrôlées de manière exclusive ou partagée ne peuvent en aucun cas être incluses dans le périmètre de combinaison.

I-3 Sociétés d'intérêt collectif agricoles – SICA - incluses dans le périmètre mais n'appartenant pas à l'ensemble combiné de tête.

Une information doit être portée dans l'annexe des comptes consolidés ou combinés pour apporter les précisions nécessaires justifiant l'inclusion ou l'exclusion d'une SICA dans le périmètre de combinaison, au regard de la situation et conformément aux règles générales de consolidation et de combinaison.

La « réserve pour charges complémentaires de liquidation » propre aux SICA n'est pas partageable et doit être traitée selon les mêmes modalités que les réserves indisponibles des coopératives.

II - Traitement des réévaluations partielles

L'entrée d'une coopérative dans le périmètre combiné s'analyse comme une mise en commun d'intérêts de personnes morales ayant les mêmes droits.

A la date d'entrée dans le périmètre combiné, les actifs et les passifs des entités appartenant à l'ensemble combiné de tête sont inscrits à la valeur nette comptable. Les réévaluations partielles effectuées dans les comptes individuels prévues par les articles 523-6 et 523-7 du code rural, préalablement à cette date de première combinaison n'ont pas à être retraitées. Une information est donnée en annexe sur l'origine, les règles de revalorisation suivies et le montant de ces réévaluations partielles.

Par la suite, toutes les réévaluations partielles doivent être systématiquement éliminées dans les comptes du groupe conformément aux dispositions générales du règlement n° 99.02 du CRC. Lorsque les écarts de réévaluation partielle auront été incorporés au capital social, le poste capital ne sera pas retraité mais ces écarts seront comptabilisés sur une ligne séparée dont le compte sera intitulé «Capital -Ecart de réévaluation partielle incorporés au capital social.» Une information est donnée dans l'annexe sur l'origine, les règles de revalorisation suivies et le montant de ces réévaluations partielles incorporées.

Ces règles s'appliquent également aux unions de coopératives dépendantes de l'ensemble combiné de tête.

III - Traitement des indemnités de non rétablissement

Les indemnités de non rétablissement propres aux coopératives et leurs unions résultant de la reprise des comptes individuels d'une coopérative ou d'une union de coopératives, sont enregistrées à un compte d'immobilisations incorporelles.

Les fonds commerciaux et les indemnités de non rétablissement doivent être amortis selon les mêmes durées dans les comptes individuels des coopératives et dans les comptes consolidés ou combinés, sous réserve du respect des règles générales d'homogénéité et d'image fidèle des comptes de groupe, toute justification étant alors donnée dans l'annexe.

©Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, janvier 2003